

Code général des impôts, annexe 2

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
 - ▶ Titre premier : Impositions communales
 - ▶ Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Section IV : Autres taxes communales
 - ▶ II : Taxes facultatives
 - ▶ B : Taxe de balayage.

Article 317 B

Modifié par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 2

I.-Pour l'application du deuxième alinéa du IV de [l'article 1529 du code général des impôts](#), l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée est subordonné, pour tout acte constatant la cession à titre onéreux d'un terrain nu situé sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale dans lequel la taxe est exigible, à la mention, selon le cas, dans l'acte, que :

- 1° Le cédant n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues au I de [l'article 150 U du code général des impôts](#) ou au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du même code ;
- 2° La plus-value réalisée par le cédant est exonérée d'impôt sur le revenu en application du II de l'article 150 U du même code en précisant les références aux dispositions de l'article précité en vertu desquelles elle est exonérée ;
- 3° Le terrain n'est pas situé dans une des zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1529 du code général des impôts ;
- 4° Le terrain n'est pas constructible, alors même qu'il est situé dans une des zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1529 du code général des impôts ;
- 5° Le terrain est constructible depuis plus de dix-huit ans ;
- 6° Le terrain a fait l'objet, depuis la date à laquelle il a été rendu constructible, d'une cession à titre onéreux antérieure à la mutation constatée dans l'acte.

II.-Les éléments mentionnés au 4° du I sont justifiés par le cédant au moyen d'un certificat d'urbanisme mentionné à [l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme](#), précisant que le terrain ne peut faire l'objet, du fait de sa localisation, de sa desserte ou de ses caractéristiques, d'aucune autorisation de construction.

III.-Les éléments mentionnés au 5° du I sont justifiés par le cédant au moyen d'un certificat d'urbanisme ou d'une attestation, établi par la commune ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale, et précisant la date à laquelle le terrain est devenu constructible ou, à défaut, que cet événement est intervenu depuis plus de dix-huit ans.

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L410-1
Code général des impôts, CGI. - art. 150 U
Code général des impôts, CGI. - art. 1529